



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le défrichement en vue de la construction du parc éolien
du Pilat Stéphanois sur les communes de Saint-Étienne et La
Valla en Guier (42)**

Décision n° 08214P0804

n°841

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 juin 2014, relative au défrichement en vue de la construction du parc éolien du Pilat Stéphanois sur les communes de Saint-Étienne et La Valla en Gier (42) déposée par David AUGÉIX, directeur Région Sud de EDF ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance apportés par le parc naturel régional du Pilat le 4 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- que la demande d'autorisation de défrichement de 3,750 ha relève de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R, 122-2 du code de l'environnement soumettant à la procédure de « cas par cas » les défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que l'opération de défrichement porte sur une surface de 3,750 ha composée de boisements résineux (épicéas, douglas) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du Parc naturel régional du Pilat ;
- dans le périmètre de protection éloignée des barrages de la Rive et de Soulages autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2011-069 du 9 septembre 2011 et qui soumet à des prescriptions, notamment les articles 8 et 9 dudit arrêté ;
- pour une partie à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée du captage de Salvaris exploité par la ville de Saint-Étienne pour l'alimentation en eau potable (surface d'implantation de l'éolienne E03) ;
- pour partie au sein du site Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » présentant une biodiversité remarquable ;
- au sein du site écologique prioritaire (SEP) « Contreforts nord Pilat » défini par la Charte du Parc naturel régional du Pilat ;

- au sein des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Roches de la rivoire » (n°42130010) et « Vallée des quatres Aigues » (n°42130012) ;

Considérant,

- que la demande d'autorisation de défrichement est une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de parc éolien du Pilat Stéphanois ;
- que ce projet de parc éolien, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact globale conformément à la procédure ICPE, et que cette étude devra notamment traiter des impacts de défrichement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement lié à la construction du parc éolien du Pilat Stéphanois, objet du formulaire F08214P0804, sur les communes de Saint-Étienne et de La Valla en Guier (42) est soumis à étude d'impact.**

L'étude d'impact liée à la demande d'autorisation de défrichement est l'étude d'impact globale du projet de construction du parc éolien du Pilat Stéphanois.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Pour la directrice de la BRAL
et par délégation
Le chef de service CAEDD

Gilles PIRoux